

2/ LE QUOTIDIEN DE PARIS

Condamné pour diffamation le 17/06/92, par le tribunal de Grande Instance de Nanterre, jugement définitif.

Article publié dans le numéro du Quotidien de Paris du 19 juin 1991 sous la rubrique Figure intitulé « *Daisaku Ikeda : Hugo et l'atome* ».

Extrait du jugement

[...] Attendu qu'en décrivant les activités de la Soka Gakkai en France et en faisant état des 7.000 fidèles qui le composent dans ce pays, le Quotidien de Paris a visé indistinctement à la fois la Soka Gakkai japonaise et les deux associations françaises demanderesses qui lui sont rattachées et qui incluent le nom de Soka Gakkai dans leur dénomination ; qu'étant facilement identifiables, ces deux associations sont parfaitement recevables dans leur action.

Attendu que le qualificatif de « secte » employé à plusieurs reprises, s'il ne renferme aucune malveillance dans son sens premier s'appliquant à une communauté désirant vivre un idéal religieux ou humanitaire, a subi récemment une dérive sémantique puissante et rapide le chargeant d'une connotation fortement péjorative l'assimilant de façon quasi automatique à une organisation représentant un danger pour les libertés individuelles ;

Que cette connotation est d'autant plus présente que l'article incriminé, sans faire preuve de l'ironie que son éditeur veut y voir, fait appel à tous les préjugés défavorables éveillés par le seul emploi du mot secte, soit : la manipulation d'argent et le contrôle exercé sur ses membres ;

Qu'ainsi le terme « secte » porte indiscutablement atteinte à l'honneur et à la considération des associations demanderesses.

Attendu que les défenseurs excipent vainement du fait que le rapport commandé en 1982 par le Premier Ministre à M. Alain VIVIEN sur les sectes mentionne effectivement la Nichiren Shoshu décrite comme totalitaire, subversive, exerçant des pressions et des violences sur ses membres ; qu'en effet la simple lecture du passage le concernant, qui reproduit les griefs portés par une association concurrente présentés comme des réalités par le rapporteur, alors qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée, devait amener le journaliste à observer la plus grande prudence, ce qu'il n'a pas fait.

Attendu que l'article conclut de la façon suivante :

« Voici que l'implantation de cette fière organisation épure la géographie des sites nucléaires français jusqu'à la belle demeure de Bertin, à portée du centre nucléaire de Saclay ».

Que procédant par suggestion, cette phrase conduit le lecteur à la conclusion que la Soka Gakkai poursuit des buts hostiles et se livre à l'espionnage du nucléaire français ; que cette imputation revêt un caractère diffamatoire puisqu'il s'agit d'actes susceptibles d'être poursuivis pénalement. [...]

PAR CES MOTIFS, [...] CONDAMNE in solidum M. Philippe TESSON et la société d'Éditions LE QUOTIDIEN DE PARIS à payer la somme de un franc (1 F) à titre principal et la somme de sept mille cinq cents francs (7.500 F) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à chacune des deux associations [...]